

Annexe Mémentos no. 3a et no. 3b :

Donation : quelles sont les conséquences sur le droit à une aide financière lors d'un hébergement en institution ?

En principe, vous pouvez demander des aides financières, si vos revenus sont insuffisants pour payer votre séjour en établissement, par exemple en établissement médico-social (EMS), en home non médicalisé (HNM), en établissement psycho-social médicalisé (EPSM) ou en pension psycho-sociale (PPS).

Cette annexe explique qu'une donation de votre part ou une consommation excessive de votre fortune a un impact important sur l'octroi de certaines aides financières.

Les différentes aides financières sont expliquées dans le Mémento no. 3a (pour les résidents en EMS et en HNM) et dans le Mémento no. 3b (pour les résidents en EPSM et en PPS).

Sommaire

Donner, vendre ou conserver ?	p. 3
Quelles sont les conséquences d'une donation ou d'une consommation excessive de la fortune ?	p. 3
Abandon de votre prétention aux acquêts	p. 13

Trouver des informations supplémentaires

- Mémento no. 1 : Vivre à domicile (*suivra*)

Entrée en établissement EMS ou HNM :

- Mémento no. 2a : comment procéder et à quoi faire attention ?
- Mémento no. 3a : quels sont les coûts et les aides financières ?

Entrée en établissement EPSM ou PPS :

- Mémento no. 2b : comment procéder et à quoi faire attention
- Mémento no. 3b. quels sont les coûts et les aides financières ?

- Mémento no. 4 : Aide-mémoire pour les résidents et leurs proches, répondants et curateurs

Vous pouvez télécharger tous les Mémentos ici : www.vd.ch/mementos

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé tant pour désigner les femmes que les hommes.

DONNER, VENDRE OU CONSERVER ?

Vous possédez un bien immobilier ou de la fortune ? Vous hésitez à faire une donation, à vendre votre bien immobilier ou à le conserver ? Il est difficile de recommander une solution plutôt qu'une autre. Chaque solution comporte des avantages et des inconvénients au niveau financier, fiscal et juridique. Avant de prendre une décision, il est préférable de consulter un notaire. Il peut vous donner toutes les informations utiles pour prendre une décision.

Trois points doivent être soulignés en ce qui concerne les aides financières que vous pouvez demander lors d'un hébergement en établissement :

- Lorsque la vente est possible – par exemple d'un objet immobilier des parents à leur enfant – l'acte de vente établit une situation claire des patrimoines respectifs. Les parents reçoivent un capital qui correspond à la valeur du bien leur permettant d'assumer leurs frais d'hébergement en établissement. Les enfants n'auront pas d'obligation d'assurer les frais d'hébergement puisqu'ils auront acquis l'objet comme n'importe quel autre acheteur.
- Plus la donation se fait en amont de l'hébergement, moins elle entre en compte dans le calcul des aides financières par le jeu de l'amortissement légal de CHF 10'000.- par an prévu pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI.
- L'octroi d'une contrepartie à la donation, tel qu'un usufruit, une rente viagère ou un droit d'habitation (voir p. 5), réduit d'autant la prise en compte de cette donation par les aides financières, à condition que cette contrepartie soit suivie d'effets.

Adresse utile

- Trouver un notaire : <https://notaires-vaudois.ch/>

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE DONATION OU D'UNE CONSOMMATION EXCESSIVE DE LA FORTUNE ?

Faire une donation, que cela soit un bien immobilier ou de la fortune mobilière, ou la consommation excessive de la fortune, peut avoir un impact important sur votre droit à une aide financière. Ci-après, les conséquences d'une donation sont expliquées, notamment en ce qui concerne les prestations complémentaires AVS/AI et l'aide LAPRAMS.

Adresse utile

- En cas de questions, vous pouvez contacter une assistante sociale de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, tél. 021 316 52 21

1. Comment la donation est-elle prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires AVS/AI ?

L'aide financière des prestations complémentaires AVS/AI est expliquée dans les Mémentos no. 3a et no. 3b.

La fortune dessaisie

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI prennent en compte les éléments de fortune auxquels vous avez renoncé. La fortune est considérée comme une fortune dessaisie dans les deux cas suivants :

- en cas d'aliénation, vente, transmission ou donation d'un élément de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation équivalente.
- en cas d'utilisation excessive de la fortune, c'est-à-dire, lorsque la fortune diminue de manière substantielle sans aucun motif important de justification. On parle d'une utilisation excessive, en principe, si les dépenses sont supérieures à 10% de la fortune dans un délai d'une année. Par exemple : pour une fortune jusqu'à CHF 100'000.-, la limite de dépenses est de CHF 10'000.- par année.

Ci-dessous, il est illustré de manière détaillée comment la fortune dessaisie entre à plusieurs titres dans le calcul de l'aide financière, soit en tant que fortune (voir p. 5), revenu (voir p. 6) et dépenses (voir p. 10).

Refus ou réduction de l'aide financière

En cas de refus ou de réduction du montant de la prestation complémentaire AVS/AI en raison d'une fortune dessaisie, il appartient aux bénéficiaires de la donation d'assurer le financement de l'hébergement et des frais du conjoint qui reste à domicile à hauteur maximum du montant reçu.

Si les bénéficiaires de la donation ne répondent pas à vos sollicitations en tant que donateur de contribuer aux frais de votre hébergement, une action alimentaire au sens de l'article 328 du Code civil suisse devra être intentée contre les bénéficiaires de la donation sous réserve que les conditions de l'action alimentaire soient remplies (par exemple parents en ligne directe ascendante ou descendante, vivre dans l'aisance).

Dans de rares cas où les bénéficiaires de la donation sortent du cadre de la parenté soumise à l'obligation d'assistance, l'institution en tant que créancier lésé par la donation, peut en faire valoir la révocation au sens des articles 285 et suivants de la Loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite.

La donation est prise en compte en tant que fortune

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI ajoutent la valeur nette de la donation aux éventuels autres éléments de fortune sous le libellé « fortune dessaisie ».

La valeur nette de la donation se calcule comme suit :

Valeur brute de la donation
- la contre-prestation
- les éventuelles dettes
- un amortissement
= valeur nette de la donation

Un exemple de calcul de la valeur nette de la donation se trouve dans le tableau 1 ci-dessous.

Explication des termes utilisés :

- **La valeur brute de la donation se compose des éléments suivants :**
 - **Titres, valeurs bancaires ou argent liquide :** leur valeur brute au moment de la donation est prise en compte
 - **Maison :** sa valeur vénale (prix du marché) au moment de la donation est prise en compte
 - **Immeuble ou exploitation agricole :**
 - si exploité par vous-même ou un tiers membre de votre proche famille, sa valeur de rendement est prise en compte
 - si non exploité par vous-même ou tiers membre de votre proche famille ou exploité par un tiers non membre de votre famille, sa valeur vénale est prise en compte
- **La contre-prestation (aussi appelée contrepartie ou charge) : il en existe plusieurs types :**
 - **L'usufruit,** c'est-à-dire le droit (à vie) pour vous-même en tant que donateur de jouir du produit de l'immeuble, en y habitant, ou en encaissant des loyers. Par contre, vous devez assumer les intérêts hypothécaires, les charges d'entretien et les impôts de l'immeuble.
Dans leur calcul, les PC déduisent l'usufruit capitalisé (les bénéfices que l'usufruitier perçoit de son usufruit) de la valeur de la maison. La valeur de la capitalisation est estimée en prenant en compte l'âge au moment de la donation et le sexe de la personne selon le tableau de conversion de l'Administration fédérale des contributions permettant de déterminer un facteur de capitalisation qui sera additionné le plus souvent à la valeur locative fiscale annuelle, sous déduction des intérêts hypothécaires et des frais d'entretien du bien.
 - **Le droit d'habitation,** c'est-à-dire le droit pour vous-même en tant que donateur d'habiter l'immeuble. Ce droit s'éteint lorsque vous ne pouvez plus en jouir. Le droit d'habitation est déduit de la valeur de la maison : il s'agit le plus souvent de la valeur locative fiscale de l'objet du droit d'habitation au moment de la donation, capitalisée selon un tableau de conversion de l'Administration fédérale des contributions (voir ci-dessus).
 - En cas de donation de **domaines agricoles,** des prestations en travail (appelées aussi salaires différés) effectuées sur le domaine par vous-même en tant que donateur, peuvent être également déduits comme contrepartie.

- En cas de donation **contre versement d'une rente viagère**, celle-ci est également capitalisée selon un tableau de conversion de l'Administration fédérale des contributions.
- **Les éventuelles dettes**
Il s'agit des dettes hypothécaires reprises par vous-même en tant que donataire, à leur valeur au moment de la donation.
- **Un amortissement**
Il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement. Les mêmes règles s'appliquent en cas de consommation excessive de la fortune. La fortune que vous avez donnée, est amortie d'un montant annuel unique (et non pas par le nombre de donataires) de CHF 10'000.-.
Exemple : Vous êtes résident en établissement et vous demandez des prestations complémentaires PC AVS/ AI en 2024. Vous avez donné votre maison en 2016. La valeur du prix de marché de cette maison est reportée telle quelle au 01.01.2017. Dès le 01.01.2018, puis au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 01.01.2024, un amortissement de CHF 10'000.- est appliqué, soit au total sept fois CHF 10'000.- = CHF 70'000.-.

Tableau 1 : Valeur nette de la donation

Exemple : En 2024, un homme marié doit entrer en établissement. En 2016, à l'âge de 79 ans, lui et son épouse ont donné un de leurs biens immobiliers à leur fils (valeur vénale CHF 450'000.-). Il leur verse un usufruit. L'épouse vit dans un autre de leurs biens immobiliers.

Valeur brute de la donation ou bien dessaisi	CHF 450'000.00
Contre-prestation (dans notre exemple : l'usufruit, le droit d'habitation, les salaires hypothétiques)	CHF - 61'040.00
Eventuelles dettes (dans notre exemple : les hypothécaires, la reprise par le donataire au moment de la donation)	CHF - 200'000.00
L'amortissement de CHF 10'000.00	CHF - 70'000.00
Valeur nette de la donation	CHF 118'960.00

La donation est prise en compte en tant que revenu

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI prennent en compte le montant de la valeur nette de la donation (voir tableau 1) comme fortune dessaisie. Après déduction des franchises légales, l'excédent de la fortune nette est pris en compte à titre de revenu à un certain pourcentage (imputation de la fortune), selon la situation de la personne.

La fortune nette se calcule comme suit :

Valeur nette de la donation
+ fortune mobilière
+ fortune immobilière
– déduction légale prestations complémentaires AVS/AI
= fortune nette

Un exemple de calcul de la fortune nette se trouve dans les tableaux 2 ci-dessous.

Explication des termes utilisés :

- **Fortune mobilière**
Il s'agit par exemple de l'argent liquide, des carnets bancaires, des titres d'investissement, de l'argent sur les comptes bancaires et/ou postaux.
- **Fortune immobilière**
Il s'agit par exemple des immeubles, des maisons, des terrains, des vignes et/ou des forêts. Il convient de déduire les dettes hypothécaires et les franchise si votre conjoint est l'habitant principal de l'immobilier en question.

Tableaux 2 : Fortune nette

Situation du résident en établissement

Compte(s) bancaires et/ou postaux		CHF 35'000.00	
Titre(s)		CHF 400.00	
Fortune dessaisie (voir tableau 1)		CHF 118'960.00	CHF 154'360.00*
Bien immobilier habitation principale	CHF 500'000.00		
Déduction forfaitaire	CHF - 300'000.00		
Dette(s) hypothécaire(s)	CHF - 250'000.00	0.00	
Déduction légale			CHF - 50'000.00
Total de la fortune nette (3/4)**			CHF 78'270.00

Situation de la conjointe vivant à domicile

Compte(s) bancaires et/ou postaux		CHF 35'000.00	
Titre(s)		CHF 400.00	
Fortune dessaisie (voir tableau 1)		CHF 118'960.00	CHF 154'360.00*
Bien immobilier habitation principale	CHF 500'000.00		
Déduction forfaitaire	CHF - 300'000.00		
Dette(s) hypothécaire(s)	CHF - 250'000.00	0.00	
Déduction légale			CHF - 50'000.00
Total de la fortune nette (1/4) **			CHF 26'090.00

* La fortune étant d'un montant inférieur à CHF 200'000.-, un droit aux prestations complémentaires AVS/AI peut s'ouvrir si les revenus déterminants sont insuffisants.

** Lorsqu'un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un établissement, le solde de la fortune supérieure à la franchise de CHF 50'000.- est réparti comme suit : $\frac{3}{4}$ pour le conjoint en établissement, $\frac{1}{4}$ pour le conjoint à domicile.

Le revenu déterminant se calcule comme suit :

Imputation fortune nette selon la situation (1/5^{ème}, 1/10^{ème} ou 1/15^{ème} de la fortune nette)
+ divers intérêts
+ divers rendements
+ valeur de l'usufruit ou loyers encaissés d'un bien ne servant pas d'habitation principale
+ les rentes
+ les autres revenus
+ la valeur locative de l'habitation principale (pour celui qui l'occupe)
= revenu déterminant

Un exemple de calcul du revenu déterminant se trouve dans les tableaux 3 ci-dessous.

Explication des termes utilisés :

- **L'intérêt sur dessaisissement de fortune**

Un intérêt fictif sur la fortune dessaisie (donation ou consommation excessive de la fortune) est pris en compte comme revenu. Il est déterminé selon le taux d'intérêt moyen de l'épargne de l'année précédente.

- **L'éventuel usufruit**

L'usufruit est toujours pris en compte par les prestations complémentaires AVS/AI, même si l'usufruitier y a renoncé, sauf si une contre prestation équivalente a été versée

- S'il s'agit d'un usufruit sur des avoirs en banque, le produit de leurs intérêts au 31 décembre de l'année écoulée, est intégré comme revenu.

- S'il s'agit d'un usufruit sur un immeuble, les loyers réels encaissés ou, à défaut, la valeur locative fiscale, sont (est) pris(e) en compte.

Tableaux 3 : Revenu déterminant

Situation du résident en établissement

Imputation fortune nette, soit 1/5* de :	CHF 78'270.00		CHF 15'654.00
Intérêt sur dessaisissement de fortune		CHF 36.00	
Intérêt sur comptes bancaires		CHF 16.00	
Rendements des titres		CHF 8.00	
Valeur de l'usufruit ou loyers encaissés (d'un bien ne servant pas d'habitation principale)		CHF 12'000.00	
Rente(s) AVS/AI		CHF 42'000.00	
Rente LPP/ 2 ^{ème} pilier		CHF 25'200.00	
Autres revenus		CHF 0.00	
Revenus communs pris par moitié		CHF 79'260.00	CHF 39'630.00
Total du revenu déterminant			CHF 55'284.00

Situation de la conjointe vivant à domicile

Imputation fortune nette, soit 1/10* de :	CHF 26'090.00		CHF 2'609.00
Intérêt sur dessaisissement de fortune		CHF 36.00	
Intérêt sur comptes bancaires		CHF 16.00	
Rendements des titres		CHF 8.00	
Valeur de l'usufruit ou loyers encaissés (d'un bien ne servant pas d'habitation principal)		CHF 12'000.00	
Rente(s) AVS/AI		CHF 42'000.00	
Rente LPP/ 2 ^{ème} pilier		CHF 25'200.00	
Autres revenus		CHF 0.00	
Revenus communs pris par moitié		CHF 79'260.00	CHF 39'630.00
Valeur locative habitation principale			CHF 13'500.00
Total du revenu déterminant			CHF 55'739.00

* Montant pris en compte :

- 1/15^{ème} pour les bénéficiaires d'une rente AI ou d'une rente de survivant
- 1/10^{ème} pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse
- 1/5^{ème} pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse séjournant en home ou à l'hôpital

Lorsqu'un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un établissement, l'imputation de la fortune est la suivante :

- 1/5^{ème} pour le conjoint en établissement
- 1/10^{ème} AVS (ou 1/15^{ème} AI) pour le conjoint à domicile

La donation est prise en compte en tant que dépenses

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI prennent en compte les éventuels intérêts hypothécaires dus par l'usufruitier et les frais d'entretien d'immeuble de l'usufruit. Si le conjoint continue à vivre à domicile, ces dépenses sont prises en compte dans le calcul de ce dernier.

Les dépenses prises en compte se calculent comme suit pour le conjoint en établissement :

Primes d'assurance-maladie
 + taxe journalière en établissement
 + dépenses personnelles
 = dépenses reconnues

Les dépenses prises en compte se calculent comme suit pour le conjoint à domicile :

Couverture besoins vitaux
 + primes d'assurance-maladie
 + valeur locative de l'habitation principale au titre de loyer
 + charges forfaitaires du logement (chauffage)

- + intérêts hypothécaires
- + frais d'entretien d'immeubles*
- = dépenses reconnues

Un exemple de calcul des dépenses prises en compte se trouve dans les tableaux 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Dépenses reconnues

Situation du résident en établissement

Primes d'assurance-maladie	CHF 6'650.00		
Taxe journalière en établissement (CHF 197.60)	CHF 72'321.60		
Dépenses personnelles	CHF 3'300.00		
Loyer	CHF 0.00		
Total des dépenses reconnues	CHF 82'271.60	CHF -55'284.00	CHF 82'271.60

Le résident touchera des prestations complémentaires AVS/AI d'un montant mensuel de CHF 1695.-. Il aura également droit à un subsidie à l'assurance-maladie annuel (à hauteur maximum de la prime de référence des bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI) ainsi qu'au remboursement des frais de maladie.

Situation de la conjointe à domicile

Couverture besoins vitaux		CHF 20'100.00	
Primes d'assurance-maladie		CHF 6'650.00	
Valeur locative de l'habitation principale	CHF 13'500.00		
Charges forfaitaires	CHF 2'350.00		
Total du loyer (max CHF 15'900.00)	CHF 15'850.00	CHF 15'850.00	
Intérêts hypothécaires (2%)	CHF 5'000.00		
Frais entretien immeubles* (habitation principale et usufruit)	CHF 5'100.00 (CHF 2'700.00+CHF 2'400.00)		
Total	CHF 10'100.00	CHF 10'100.00	CHF 52'700.00
Total des dépenses reconnues			CHF 52'700.00

** Les frais d'entretien d'immeuble sont pris en compte par la valeur locative (1/5 si l'ancienneté du bien est de 20 ans ou moins et 30% si l'ancienneté du bien est supérieure à 20 ans) ou/ et des loyers encaissés. Le total des déductions ne peut excéder la valeur locative ou le produit brut de l'immeuble.*

La conjointe ne touchera pas de prestations complémentaires AVS/AI comme elle dispose d'un excédent revenu de CHF 3'039.- (CHF 55'739.- – CHF 52'700.-). Par contre, elle aura droit à un subside à l'assurance-maladie annuel (à hauteur maximum de la prime de référence des bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI) ainsi qu'au remboursement des frais de maladie.

2. Comment la donation est-elle prise en compte dans le calcul de l'aide LAPRAMS ?

L'aide financière LAPRAMS est expliquée dans le Mémentos no. 3a.

Si vous avez fait ou si vous faites une donation, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide LAPRAMS (avance ou cas de rigueur). Une exception peut être accordée dans les situations suivantes :

- le remboursement de l'aide individuelle est garanti par reconnaissance de dette. Cette dernière émane du tiers qui a bénéficié du dessaisissement.
- le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire.
- les circonstances le justifient, à titre de cas de rigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire de la donation doit donner toutes les informations utiles sur les circonstances de la nature de la donation et sur sa propre situation financière. Il doit apporter la preuve qu'il ne peut supporter tout ou partie de l'entretien du donateur.

Si vous utilisez de manière excessive votre fortune, l'octroi de l'aide LAPRAMS est évalué au cas par cas par la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement de l'Etat de Vaud. On parle d'une utilisation excessive de la fortune si les dépenses sont supérieures à 10% de la fortune dans un délai d'une année. Par exemple : les dépenses dépassent CHF 10'000.- par année pour une fortune jusqu'à CHF 100'000.-

Refus ou réduction de l'aide financière

Les bénéficiaires de la donation doivent assurer le financement de votre hébergement à hauteur des montants reçus. Ils doivent aussi participer à hauteur du montant reçu, aux frais de votre conjoint qui continue à vivre à domicile. L'évaluation d'une aide LAPRAMS ne se fait que s'il est prouvé que les donataires sont dans l'incapacité de financer la part qui leur advient.

Si les bénéficiaires de la donation ne répondent pas à vos sollicitations en tant que donateur de contribuer aux frais de votre hébergement, une action alimentaire au sens de l'article 328 du Code civil suisse devra être intentée contre les bénéficiaires de la donation.

Dans de rares cas où les bénéficiaires de la donation sortent du cadre de la parenté soumise à l'obligation d'assistance, l'institution en tant que créancier lésé par la donation, peut en faire valoir la révocation au sens des articles 285 et suivants de la Loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite.

ABANDON DE VOTRE PRETENTION AUX ACQUETS

Les prestations complémentaires et la LAPRAMS ne distinguent pas les différents régimes matrimoniaux. La totalité des revenus et de la fortune du couple sont pris en compte. Lors d'un hébergement, ils sont divisés par deux au sein des calculs des aides.

De très nombreux couples sont mariés sous le régime matrimonial dit de la participation aux acquêts. Lors du décès d'un des conjoints, le régime matrimonial est liquidé. La moitié des acquêts – c'est-à-dire les éléments de fortune que le couple a acquis ensemble durant sa vie commune – revient de droit au conjoint survivant. Il n'est pas rare que, volontairement ou involontairement, ce conjoint abandonne ses prétentions sur cette part, notamment en cas de présence d'un immeuble acquis durant la vie du couple.

Si vous entrez en établissement ou vous êtes déjà résident et vous faites une demande de prestations complémentaires AVS/AI, votre renoncement à votre part légitime d'acquêts est pris en considération. Ces acquêts sont pris en compte comme des biens dont vous vous êtes dessaisis.

Il appartiendra au bénéficiaire de ce dessaisissement de vous soutenir financièrement lorsque l'aide financière est refusée ou réduite.